

**N° 115 / 2011 pénal.**  
**du 27.10.2011.**  
**Not. 3657/06/CD**  
**Numéro 2902 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-sept octobre deux mille onze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

**X.** , né le (...) à (...) (Nigeria), demeurant à L-(...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Philippe PENNING**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**en présence du Ministère Public**

l'arrêt qui suit :

-----

#### **LA COUR DE CASSATION :**

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 30 novembre 2010 sous le numéro 473/10 V. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 29 décembre 2010 par Maître Marc LENTZ, en remplacement de Maître Philippe PENNING, pour et au nom de **X.** au greffe de la Cour supérieure de justice du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 28 janvier 2011 par Maître Marc LENTZ au nom et pour compte de X.) au greffe de la Cour supérieure de justice ;

### **Sur les faits :**

Attendu, suivant l'arrêt attaqué, que X.) avait été condamné par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, douzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, du chef d'infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie se trouvant en concours idéal (les infractions sub 1) et 4) de même que celles retenues sub 2) et 3) ces groupes d'infractions se trouvant en concours réel, à une peine d'emprisonnement et à une amende ainsi qu'à diverses peines accessoires ; que sur appel du prévenu, la Cour d'appel, par réformation, dit que les infractions faisant l'objet des préventions retenues respectivement sub 1), sub 2), sub 3), sub 4) et sub 5) à charge du prévenu X.) se trouvent à chaque fois entre elles en concours réel, que la prévention sub 1) se trouve par ailleurs en concours idéal avec la prévention sub 4), et que les préventions sub 2) et 3) se trouvent entre elles en concours réel et en concours réel avec le groupe de préventions sub 1), 4) et 5) et substituant dans le libellé de la prévention sub 4) aux termes « d'importantes quantités déterminées » les termes « des quantités indéterminées », réduisit la peine d'emprisonnement et dit qu'il n'y avait pas lieu à confiscation spéciale de certains montants saisis ; qu'elle confirma la décision entreprise pour le surplus ;

### **Sur le premier moyen de cassation :**

*tiré « de la violation des droits de la défense et de l'article 6 § 3-d de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, ainsi que de l'article 175 du Code d'instruction criminelle,*

*En ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'appel fondé et a dit ce qui suit :*

*<< rejette la demande du prévenu X.) tendant à l'audition de A.) >>*

*Aux motifs que*

*<< Les affirmations du prévenu que B.) aurait été "conditionné" par la police relèvent également de la pure allégation. Le cours normal de l'instruction judiciaire ouverte contre X.) a été quelque peu bouleversé par l'intervention, en flagrant délit, de la Douane à la date du 11 janvier 2007. L'intervention de la Douane a commencé par une observation qui a eu lieu le 11 janvier 2007 vers 15.00 heures, selon les indications du procès-verbal de la brigade d'intervention de Rumelange de l'Administration des Douanes. L'entrée des agents de la Douane a eu lieu quelque temps plus tard, alors qu'il résulte des indications du même procès-verbal que les agents sur place ont attendu l'arrivée sur les lieux de leur chef de poste, le brigadier chef M.) . Au regard des indications des procès-verbaux de fouille corporelle (n°b006/07 et n° D006/07), il y a lieu de retenir que*

*l'entrée des agents de la Douane est à situer peu de temps avant 16.00 heures. Vers 16.15 heures, le substitut de service a été contacté, qui a informé les agents de la Douane qu'il y avait lieu d'associer le SREC Esch/Alzette aux perquisitions. Au cours des opérations de perquisition, B.) est interpellé (rapport de SREC, référence n°2007/40863/034 SS). Suivant le procès-verbal n°8036 dressé le 11 janvier 2007 par le SREC, B.) a été soumis à une fouille corporelle le 11 janvier 2007 à 17.40 heures. Au vu du résultat de cette fouille, le substitut de service a de nouveau été contacté vers 18.50, et l'interrogatoire de B.) a commencé vers 29.00 heures (procès-verbal n°8035 du 11 janvier 2007 du SREC). L'ensemble des actes de procédure contredit dès lors l'affirmation du prévenu X.) que B.) aurait déjà été interpellé par la Police avant même l'intervention de la Douane.*

*L'intervention de la Douane était par ailleurs une opération de flagrant délit, c'est-à-dire non programmée à l'avance, la Police n'a pas non plus pu <<préparer>> l'arrivée sur les lieux de B.).*

*Et qu'*

*<< Il n'y a dans ces conditions pas lieu de procéder à l'audition de A.) , abstraction faite de ce que A.) ne serait de toute façon qu'un témoin par ouï-dire >>*

*Alors que*

*L'article 6 § 3-d de la Convention Européenne des Droits de l'Homme accorde le droit à toute personne accusée d'<< interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge >>*

*Et que*

*Cette disposition fait partie des garanties procédurales élémentaires permettant de préserver le droit à un procès équitable (article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en général), de sorte que le respect de ces dispositions d'ordre public et de ce principe général de droit devra être soumis au contrôle de la Cour de Cassation,*

*Et que*

*Cette garantie << implique notamment que les parties doivent avoir des chances égales de réfuter les preuves apportées par d'autres parties >> (C. Cass., n° 5/99, 21.01.1999),*

*Et qu'*

*<< Un témoin peut déposer non seulement sur ce qu'il a perçu lui-même de l'infraction poursuivie, mais aussi sur ce qu'il a appris d'autres personnes à ce sujet >> (C.A. ch. crim. 4/08, 29.01.2008)*

*Et qu'*

*En l'espèce, lors de la procédure d'appel, le prévenu X.) avait soulevé plusieurs reproches à l'égard du co-prévenu en première instance B.) , de même que des incohérences et contradictions dans les déclarations de ce dernier, lesquels auraient pu et dû être clarifiées par l'autre co-prévenu en première instance A.) , tel que sollicité par le demandeur en cassation lors de la procédure d'appel,*

*Et que*

*La Cour d'Appel avait même admis que ce co-prévenu en première instance B.) avait varié dans ses déclarations*

*Et que*

*Ce A.) n'étant plus partie à l'instance d'appel, il aurait pu être entendu, sans s'autoincriminer, en tant que témoin par la Cour d'Appel, et que cette audition aurait été utile à la manifestation de la vérité,*

*Et que*

*Face au constat par la Cour d'Appel de la présence d'incohérences dans les déclarations du co-prévenu et face aux critiques émises par l'appelant X.) , la Cour, en ne permettant pas au demandeur en cassation de faire entendre un témoin en instance d'appel, a refusé au prévenu le droit de réfuter un élément de preuve à charge apporté par le Ministère Public, de sorte qu'il y a violation de l'article 6§3-d de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. »*

Mais attendu que sous le couvert du grief de violation des textes de loi cités au moyen, le moyen tend à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond quant à la nécessité d'entendre, compte tenu des éléments du dossier pénal, en vue de la manifestation de la vérité, le témoin à décharge proposé par le demandeur ;

Que cette appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Que le moyen ne saurait être accueilli ;

**Sur le deuxième moyen de cassation :**

*tiré « de la violation des articles 7.B.2) 8.1.a), 8.1.d) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, et pour insuffisance de motifs valant absence de base légale,*

*en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'appel fondé et a dit ce qui suit :*

*<< dit les appels partiellement fondés*

*réformant :*

*dit que les infractions faisant l'objet des préventions retenues respectivement sub 1), sub 2), sub 3), sub 4) et sub 5) à charge du prévenu X.) se trouvent à chaque fois entre elles en concours réel (...)*

*condamne le prévenu X.) du chef des infractions restant retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de trente (30) mois*

*(...)*

*confirme pour le surplus et dans la mesure où elle est entreprise la décision déferée >>*

*Aux motifs qu'*

*<< Au regard des considérations qui précèdent, ensemble les autres éléments du dossier répressif relevés par les premiers juges et auxquels la Cour d'appel renvoie, c'est à bon droit que le prévenu X.) a été déclaré convaincu des préventions retenues à sa charge >>*

*Et que*

*<< La Cour d'appel estime toutefois qu'il y a lieu de préciser dans le libellé de la prévention d'infraction à l'article 8, point 1, lettre b) de la loi modifiée du 19 février 1973 que les quantités de stupéfiants en cause sont des "quantités indéterminées de marijuana et de cocaïne". Le dossier ne permet en effet pas de retenir à l'exclusion de tout doute que ces quantités indéterminées ont été "importantes". A ce sujet, l'opacité des transactions financières sur les comptes du prévenu et de sa société et l'importance des mouvements tant au crédit qu'au débit des comptes au courant de l'année 2006 ne fournissent pas d'indices suffisamment concluants quant à l'importance du trafic du prévenu >>*

*Et que*

*<< Si les premiers juges ont, à bon droit, fait application en l'espèce des articles 60 et 65 du Code pénal, il convient toutefois de préciser le concours des infractions retenues contre le prévenu X.) . Le prévenu s'est livré de début 2005 jusqu'au 11 janvier 2007 à un trafic de stupéfiants en vendant des stupéfiants, qu'il avait, du moins en partie, fait importer. Le prévenu est en conséquence convaincu d'une pluralité de faits séparés dans le temps, réunissant chacun les éléments constitutifs légalement requis pour tomber sous l'application de la loi pénale. Chacun de ces faits, pris en lui-même, est donc punissable. Le fait que cette multiplicité des faits ait été réunie en une seule prévention (sub 1) n'a pas pour effet d'en faire un fait unique constitutif de plusieurs infractions. En effet, il y a concours réel d'infractions si celles-ci prises individuellement ou en groupes, peuvent être perpétrées indépendamment les unes des autres, quitte à ce que le mobile général – et non pas le dol – soit dicté comme en l'espèce par un désir de s'enrichir de façon illégale. Seuls les faits commis dans une même intention dolosive se trouvent en concours idéal, par opposition aux faits simplement dictés par un même mobile général. La distinction entre le dol et le mobile général se manifeste à son tour dans le lien qui unit les faits : les faits commis dans une même intention criminelle présentent entre eux un lien logique et nécessaire, chacun procédant de l'autre en vue de réaliser le dessein délictueux ; des faits simplement dictés par un même mobile général peuvent, au contraire, être perpétrés indépendamment les uns des autres >>*

*Et que*

*<< Ce même raisonnement s'impose encore mutatis mutandis aux préventions sub 2), 3), 4) et 5) retenues à l'encontre du prévenu >>*

*Alors que*

*<< ... le juge correctionnel ne peut prononcer une peine à raison d'un fait qualifié délit, qu'autant qu'il constate dans sa décision l'existence des circonstances exigées par la loi pour que le fait soit punissable >> (Cass. crim. fr. 17 juin 1981, Bull. crim. n° 211, p. 569)*

*Et que*

*Le juge correctionnel ne peut, en présence des contestations du prévenu, déclarer ce dernier convaincu d'une multiplicité de faits pénaux, commis à plusieurs reprises et pendant une certaine période de temps, sans énoncer in concreto les circonstances de la cause, ni la nature des faits, ni les dates et lieux exacts de chaque délit pris individuellement,*

*Et qu'*

*En cet état, la Cour de cassation n'est pas en mesure d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision entreprise,*

*Et qu'*

*En déclarant le prévenu convaincu << d'une pluralité de faits séparés dans le temps, réunissant chacun les éléments constitutifs légalement requis pour tomber sous l'application de la loi pénale >> sans pour autant détailler, ni établir la participation du prévenu à chacun des délits pris isolément, la Cour d'appel a violé les articles 7.B.2), 8.1.b), 8.1.b), 8.1.d) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, pour insuffisance de motifs valant absence de base légale » ;*

*Mais attendu que la Cour d'appel a, par des motifs suffisants, caractérisé les différentes infractions retenues et précisé tous les éléments de fait qui étaient nécessaires pour justifier la décision de condamnation attaquée ;*

*Que le moyen ne saurait être accueilli ;*

**Sur le troisième moyen de cassation :**

*« Pour contradiction de motifs,*

*En ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'appel fondé et a dit ce qui suit :*

*<< dit les appels partiellement fondés*

*réformant :*

*dit que les infractions faisant l'objet des préventions retenues respectivement sub 1), sub 2), sub 3), sub 4) et sub 5) à charge du prévenu X.) se trouvent à chaque fois entre elles en concours réel (...)*

*condamne le prévenu X.) du chef des infractions restant retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de trente (30) mois*

*(...)*

*confirme pour le surplus et dans la mesure où elle est entreprise la décision déferée >>*

*Aux motifs qu'*

*<< Au regard des considérations qui précèdent, ensemble les autres éléments du dossier répressif relevés par les premiers juges et auxquels la Cour d'appel renvoie, c'est à bon droit que le prévenu X.) a été déclaré convaincu des préventions retenues à sa charge. >>*

*Et que*

*<< La Cour d'appel estime toutefois qu'il y a lieu de préciser dans le libellé de la prévention d'infraction à l'article 8, point 1, lettre b) de la loi modifiée du 19 février 1973 que les quantités de stupéfiants en cause sont des "quantités indéterminées de marijuana et de cocaïne". Le dossier ne permet en effet pas de retenir à l'exclusion de tout doute que ces quantités indéterminées ont été "importantes". A ce sujet, l'opacité des transactions financières sur les comptes du prévenu et de sa société et l'importance des mouvements tant au crédit qu'au débit des comptes au courant de l'année 2006 ne fournissent pas d'indices suffisamment concluants quant à l'importance du trafic du prévenu. >>*

*Et que*

*<< Si les premiers juges ont, à bon droit, fait application en l'espèce des articles 60 et 65 du Code pénal, il convient toutefois de préciser le concours des infractions retenues contre le prévenu X.) . Le prévenu s'est livré de début 2005 jusqu'au 11 janvier 2007 à un trafic de stupéfiants en vendant des stupéfiants, qu'il avait, du moins en partie, fait importer. Le prévenu est en conséquence convaincu d'une pluralité de faits séparés dans le temps, réunissant chacun les éléments constitutifs légalement requis pour tomber sous l'application de la loi pénale. Chacun de ces faits, pris en lui-même, est donc punissable. Le fait que cette multiplicité des faits ait été réunie en une seule prévention (sub1) n'a pas pour effet d'en faire un fait unique constitutif de plusieurs infractions. En effet, il y a concours réel d'infractions si celles-ci prises individuellement ou en groupes, peuvent être perpétrées indépendamment les unes des autres, quitte à ce que le mobile général - et non pas le dol - soit dicté comme en l'espèce par un désir de s'enrichir de façon illégale. Seuls les faits commis dans une même intention dolosive se trouvent en concours idéal, par opposition aux faits simplement dictés par un même mobile général. La distinction entre le dol et le mobile général se manifeste à son tour dans le lien qui unit les faits : les faits commis dans une même intention criminelle*

*présentent entre eux un lien logique et nécessaire, chacun procédant de l'autre en vue de réaliser le dessein délictueux; des faits simplement dictés par un même mobile général peuvent, au contraire, être perpétrés indépendamment les uns des autres. >>*

*Et que*

*<< Ce même raisonnement s'impose encore mutatis mutandis aux préventions sub 2), 3), 4,) et 5) retenues à l'encontre du prévenu >>*

*Alors qu'*

*En déclarant le prévenu convaincu << d'une pluralité de faits séparés dans le temps, réunissant chacun les éléments constitutifs légalement requis pour tomber sous l'application de la loi pénale >>, tout en déclarant qu'il y a concours réel d'infractions si celles si prises individuellement peuvent être perpétrées indépendamment les unes des autres, et en précisant << dans le libellé de la prévention d'infraction à l'article 8, point 1, lettre b) de la loi modifiée du 19 février 1973 que les quantités de stupéfiants en cause sont des << quantités indéterminées de marijuana >>, la Cour d'appel a procédé par contradiction de motifs, de sorte que l'arrêt doit encore être cassé pour n'étant pas légalement motivé » ;*

Mais attendu que la contradiction alléguée vise des motifs de droit et non des motifs de fait ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

#### **Sur le quatrième moyen de cassation :**

*tiré « de la violation des articles 60 et 65 du Code pénal*

*En ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'appel fondé et a dit ce qui suit :*

*<< dit les appels partiellement fondés*

*réformant :*

*dit que les infractions faisant l'objet des préventions retenues respectivement sub 1), sub 2), sub 3), sub 4) et sub 5) à charge du prévenu X.) se trouvent à chaque fois entre elles en concours réel, que la prévention sub 1) se trouve par ailleurs en concours idéal avec la prévention sub 4) et que les préventions sub 2) et 3) se trouvent entre elles en concours réel avec le groupe des préventions sub 1), 4) et 5)*

*(...)*

*condamne le prévenu X.) du chef des infractions restant retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de trente (30) mois*

*(...)*



*confirme pour le surplus et dans la mesure où elle est entreprise la décision déferée >>*

*Aux motifs que*

*<< Si les premiers juges ont, à bon droit, fait application en l'espèce des articles 60 et 65 du Code pénal, il convient toutefois de préciser le concours des infractions retenues contre le prévenu X.) . Le prévenu s'est livré de début 2005 jusqu'au 11 janvier 2007 à un trafic de stupéfiants en vendant des stupéfiants, qu'il avait, du moins en partie, fait importer. Le prévenu est en conséquence convaincu d'une pluralité de faits séparés dans le temps, réunissant chacun les éléments constitutifs légalement requis pour tomber sous l'application de la loi pénale. Chacun de ces faits, pris en lui-même, est donc punissable. Le fait que cette multiplicité des faits ait été réunie en une seule prévention (sub 1) n'a pas pour effet d'en faire un fait unique constitutif de plusieurs infractions. En effet, il y a concours réel d'infractions si celles-ci prises individuellement ou en groupes, peuvent être perpétrées indépendamment les unes des autres, quitte à ce que le mobile général - et non pas le dol - soit dicté comme en l'espèce par un désir de s'enrichir de façon illégale. Seuls les faits commis dans une même intention dolosive se trouvent en concours idéal, par opposition aux faits simplement dictés par un même mobile général. La distinction entre le dol et le mobile général se manifeste à son tour dans le lien qui unit les faits: les faits commis dans une même intention criminelle présentent entre eux un lien logique et nécessaire, chacun procédant de l'autre en vue de réaliser le dessein délictueux; des faits simplement dictés par un même mobile général peuvent, au contraire, être perpétrés indépendamment les uns des autres. >>*

*Et que*

*<< Ce même raisonnement s'impose encore mutatis mutandis aux préventions sub 2), 3), 4,) et 5,) retenues à l'encontre du prévenu. >>*

*Et que*

*<< Les infractions faisant l'objet des préventions retenues respectivement sub 1), sub 2), sub 3), sub 4) et sub 5) se trouvent dès lors chaque fois entre elles en concours réel. La prévention sub 1) se trouve par ailleurs en concours idéal avec la prévention sub 4). Les premiers juges ont par ailleurs correctement retenu que la prévention sub 5) retenue contre le prévenu se trouve en concours idéal avec la prévention sub 1). Contrairement à ce qu'ont admis les premiers juges, les préventions sub 2) et 3) se trouve entre elles en concours réel et encore en concours réel avec le groupe de prévention sub 1), 4) et 5). >>*

*Et que*

*<< Contrairement à ce qu'ont admis les premiers juges, les préventions sub 2) et 3) se trouvent entre elles en concours réel et encore en concours réel avec le groupe de préventions sub 1), 4) et 5) >>*

*Alors que*

*L'article 65 du Code Pénal, applicable en matière spéciale et concernant le concours idéal d'infractions, exige un projet unique dans le chef du prévenu, et que ce dernier ait agi dans une intention criminelle unique commise dans un but délictueux unique,*

*Et qu'*

*<< au concours idéal a été assimilé par la doctrine et la jurisprudence le délit dit délit collectif visant le cas où l'individu a commis plusieurs faits dont chacun est constitutif d'une infraction mais qui sont reliés entre eux par un lien particulièrement étroit : la continuation d'une même intention coupable ou un rapport de causalité» (Droit Pénal Général, Christiane Hennau et Jacques Verhaegen, éd. Bruylant, 2003, n°481)*

*Et que*

*<< Seuls les faits commis dans une même intention dolosive se trouvent en concours idéal >> (arrêt entrepris)*

*Et que*

*le demandeur en cassation se voyait reprocher les infractions aux articles suivants de la loi modifiée du 19 février 1973 :*

*sub 1): article 8.1.a) avoir importé, offert en vente et vendu de quantités indéterminées de marijuana et de cocaïne*

*sub 2): article 8.1.d) avoir facilité à autrui l'usage de cocaïne en mettant à disposition son local*

*sub 3): article 7.B.2) avoir facilité à autrui l'usage de marijuana en mettant à disposition son local*

*sub 4.): article 8.1 .b) avoir en vue de l'usage par autrui, acquis, détenu et transporté du marijuana et de la cocaïne*

*sub 5): article 8-1) avoir acquis, détenu et utilisé des sommes, partant un produit direct des prédites infractions*

*Et que*

*La mise à disposition d'un local par le prévenu détenteur de ce local afin que des consommateurs de drogues puissent y consommer leurs drogues ou que des revendeurs puissent y revendre des stupéfiants, poursuit chaque fois le même dol général fait que l'auteur de l'acte reproché par l'accusation l'a commis délibérément, sachant qu'il était prohibé par la loi sous la menace d'une sanction pénale – peu importe si les consommateurs et revendeurs y traitent avec de la marijuana ou de la cocaïne,*

*Et qu'*

*en effet, les diverses mises à disposition du même local sont commises dans une même intention criminelle et présentent entre elles un lien logique, tout en étant perpétrées selon le même dessein délictueux et ne forment que l'exécution d'une seule et même résolution délictueuse,*

*Et qu'*

*En déclarant que les infractions à l'article 8.1.d) de la loi modifiée du 19 février 1979 (avoir facilité à autrui l'usage de cocaïne en mettant à disposition son local) et à l'article 7.B.2) de cette même loi (avoir facilité à autrui l'usage de marijuana en mettant à disposition son local), commises par le même prévenu, pendant la même période de temps et dans le même local, se trouvent en concours*

*réel entre elles, la Cour d'appel a violé les articles 60 et 65 du Code pénal. »*

Mais attendu que l'unité d'infractions est un élément de fait dont l'appréciation ressort au pouvoir souverain du juge du fond, échappant au contrôle de la Cour de cassation ;

Que le moyen ne saurait être accueilli ;

**Sur le cinquième moyen de cassation :**

*tiré « de la violation des articles 60 et 65 du Code pénal*

*En ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'appel fondé et a dit ce qui suit :*

*<< dit les appels partiellement fondés*

*réformant:*

*dit que les infractions faisant l'objet des préventions retenues respectivement sub 1), sub 2), sub 3), sub 4) et sub 5) à charge du prévenu X.) se trouvent à chaque fois entre elles en concours réel, que la prévention sub 1) se trouve par ailleurs en concours idéal avec la prévention sub 4), et que les préventions sub 2) et 3) se trouvent entre elles en concours réel avec le groupe des préventions sub 1), 4,) et 5,)*

*(...)*

*condamne le prévenu X.) du chef des infractions restant retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de trente (30) mois*

*(...)*

*confirme pour le surplus et dans la mesure où elle est entreprise la décision déferée >>*

*Aux motifs que*

*<< Si les premiers juges ont, à bon droit, fait application en l'espèce des articles 60 et 65 du Code pénal, il convient toutefois de préciser le concours des infractions retenues contre le prévenu X.) . Le prévenu s'est livré de début 2005 jusqu'au 11 janvier 2007 à un trafic de stupéfiants en vendant des stupéfiants qu'il avait, du moins en partie, fait importer. Le prévenu est en conséquence convaincu d'une pluralité de faits séparés dans le temps, réunissant chacun les éléments constitutifs légalement requis pour tomber sous l'application de la loi pénale. Chacun de ces faits, pris en lui-même, est donc punissable. Le fait que cette multiplicité des faits ait été réunie en une seule prévention (sub 1) n'a pas pour effet d'en faire un fait unique constitutif de plusieurs infractions. En effet, il y a concours réel d'infractions si celles-ci prises individuellement ou en groupes,*

*peuvent être perpétrées indépendamment les unes des autres, quitte à ce que le mobile général - et non pas le dol - soit dicté comme en l'espèce par un désir de s'enrichir de façon illégale. Seuls les faits commis dans une même intention dolosive se trouvent en concours idéal, par opposition aux faits simplement dictés par un même mobile général. La distinction entre le dol et le mobile général se manifeste à son tour dans le lien qui unit les faits : les faits commis dans une même intention criminelle présentent entre eux un lien logique et nécessaire, chacun procédant de l'autre en vue de réaliser le dessein délictueux; des faits simplement dictés par un même mobile général peuvent, au contraire, être perpétrés indépendamment les uns des autres. »*

*Et que*

*<< Ce même raisonnement s'impose encore mutatis mutandis aux préventions sub 2), 3), 4) et 5) retenues à l'encontre du prévenu. >>*

*Et que*

*<< Les infractions faisant l'objet des préventions retenues respectivement sub 1), sub 2), sub 3), sub 4) et sub 5) se trouvent dès lors chaque fois entre elles en concours réel. La prévention sub 1) se trouve par ailleurs en concours idéal avec la prévention sub 4). Les premiers juges ont par ailleurs correctement retenu que la prévention sub 5) retenue contre le prévenu se trouve en concours idéal avec la prévention sub 1). Contrairement à ce qu'ont admis les premiers juges, les préventions sub 2) et 3) se trouvent entre elles en concours réel et encore en concours réel avec le groupe de prévention sub 1), 4) et 5) >>*

*Et que*

*<< Contrairement à ce qu'ont admis les premiers juges, les préventions sub 2) et 3) se trouvent entre elles en concours réel et encore en concours réel avec le groupe de préventions sub 1), 4) et 5) >>*

*Alors que*

*L'article 65 du Code Pénal, applicable en matière spéciale et concernant le concours idéal d'infractions, exige un projet unique dans le chef du prévenu, et que ce dernier ait agi dans une intention criminelle unique commise dans un but délictueux unique,*

*Et qu'*

*Il se dégage des développements repris au moyen précédent, lesquels sont censés faire partie intégrante du présent moyen en cassation, qu'il y a concours réel, sinon infraction collective et partant fait pénal unique, lorsque plusieurs infractions répétées ou successives procèdent toutes d'une même conception persistante d'une seule et même intention criminelle*

*Et qu'*

*il y a concours idéal si l'agent accomplit plusieurs faits matériels qui se fondent par une unité réciproque*

*Et que*

*le groupe de préventions sub 2) (article 8.1.d: avoir facilité à autrui l'usage de cocaïne en mettant à disposition son local) et sub 3) (article 7.B.2: avoir facilité*

*à autrui l'usage de marihuana en mettant à disposition son local) n'est que la suite logique et nécessaire du groupe de préventions sub 1) (article 8.1.a: avoir importé, offert en vente et vendu de quantités indéterminées de marihuana et de cocaïne), sub 4) (article 8.1.b: avoir en vue de l'usage par autrui, acquis, détenu et transporté du marihuana et de la cocaïne) et sub 5) (article 8-l: avoir acquis, détenu et utilisé des sommes, partant un produit direct des prédites infractions), de sorte que ces deux groupes de préventions ont été commises dans une même intention dolosive dans le chef du demandeur en cassation,*

*Et qu*

*en admettant que le groupe de préventions sub 2) (article 8.1.d: avoir facilité à autrui l'usage de cocaïne en mettant à disposition son local) et sub 3) (article 7.B.2: avoir facilité à autrui l'usage de marihuana en mettant à disposition son local) se trouve en concours réel avec le groupe de préventions sub 1) (article 8.1.a: avoir importé, offert en vente et vendu de quantités indéterminées de marihuana et de cocaïne), sub 4) (article 8.1.b: avoir en vue de l'usage par autrui, acquis, détenu et transporté du marihuana et de la cocaïne) et sub 5) (article 8-l: avoir acquis, détenu et utilisé des sommes, partant un produit direct des prédites infractions), la Cour d'Appel a enlevé tout fondement à la raison d'être des règles du concours idéal ainsi que du concept doctrinal de l'infraction collective perdraient tout leur sens, de sorte qu'il y a violation des articles 60 et 65 du Code Pénal. »*

Mais attendu que l'appréciation de la nature de la résolution criminelle, en relation avec l'application éventuelle de la théorie du concours idéal, relève du pouvoir souverain des juges du fond ;

Que le moyen ne saurait être accueilli ;

#### **Sur le sixième moyen de cassation :**

*tiré « de la violation de l'article 31 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie*

*En ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'appel fondé et a dit ce qui suit:*

*<< dit les appels partiellement fondés*

*(...)*

*condamne le prévenu X.) du chef des infractions restant retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de trente (30) mois*

*confirme pour le surplus et dans la mesure où elle est entreprise la décision déférée >>*

*Aux motifs qu'*

*<< Il y a lieu de constater tout d'abord que pour les préventions retenues sous 1), 2) et 4) contre le prévenu X.) , seules les dispositions de la lettre b) du paragraphe 1 de l'article 31 sont susceptibles d'être appliquées au titre d'une éventuelle exemption de peine. >>*

*Et qu*

*<< Il résulte du texte même de cette disposition, et de l'économie générale de l'article 31 de la loi modifiée de 1973, qu'une exemption de peine n'est possible que pour les infractions dont le dénonciateur s'est rendu coupable jusqu'au moment de la révélation faite à l'autorité. L'exemption ne couvre pas les infractions dont le dénonciateur se rendrait coupable après la révélation faite à l'autorité, l'article 31 n'instituant aucune impunité pour l'avenir au bénéfice de celui qui fait des révélations à l'autorité. Il en résulte que tout ce que le prévenu X.) a pu communiquer à l'autorité avant la période d'incrimination à retenir en l'espèce (c'est-à-dire avant début 2005, pour les faits faisant l'objet des préventions retenues contre le prévenu X.) ) est sans incidence aucune et n'a pas à être examiné du point de vue d'une éventuelle exemption de peine. >>*

*Et que*

*<< De même il résulte du texte même de l'article 31 que la révélation à l'autorité doit être faite avant toute poursuite judiciaire. Tout ce que le prévenu X.) a pu communiquer à l'autorité après l'initiation de poursuites judiciaires à son encontre ne peut donc avoir pour effet de l'exempter de peines du chef des infractions pour lesquelles il est poursuivi. A ce titre, tous les e-mails répertoriés au rapport du SREC du 6 février 2008/référence Corres. 2004/40863/2007/220/SS) ou encore au rapport du 20.9.2007 du SREC (référence 2004/40863/2008/77/SS) ne sauraient ainsi aboutir à une exemption de peine, étant postérieurs à l'intentement des poursuites judiciaires et même à l'ouverture de l'instruction judiciaire. >>*

*Et que*

*<< Les considérations développées ci-dessus valent également pour une éventuelle exemption de peines pour ce qui est de la prévention retenue sus 3) contre le prévenu X.) , par application de la lettre a) paragraphe 1er de l'article 31 de la loi modifiée de 1973. >>*

*Et qu'*

*<< Il en est encore de même des données communiquées par le prévenu X.) à l'autorité au sujet de C.) , dit C.) . Les informations fournies par le prévenu ont certes permis la localisation de cette personne et son appréhension par la police, mais ainsi que le témoin TI.) l'a déclaré à l'audience des premiers juges (faisant état d'écoutes téléphoniques et d'une enquête contre cette personne), les informations fournies par le prévenu X.) ne concernaient pas l'identité d'un auteur inconnu d'infractions à la loi sur la lutte contre la toxicomanie, cette identité étant déjà connue par les enquêteurs, ni l'existence d'infractions inconnues, les enquêteurs travaillant précisément sur les infractions pour lesquelles C.) a par la suite été condamné. >>*

*Et que*

*<< C'est dès lors à bon droit que les premiers juges ont retenu qu'il n'y*

avait, en l'espèce pas lieu à application de l'article 31 de la loi modifiée du 19 février 1973 >>

*Alors que*

*cet article prévoit soit une exemption des peines d'emprisonnement et d'amende pour des révélations faites avant toutes poursuites, soit des réductions des peines pour des révélations faites après le commencement de poursuites judiciaires, révélations concernant surtout l'identité d'auteurs inconnus ou non-identifiés*

*Et que*

*La Cour d'Appel avait constaté que des données communiquées par le demandeur en cassation avaient permis la localisation et l'appréhension par la police d'une autre personne*

*Et que*

*Les premiers juges avaient constaté qu'à l'époque où le prévenu avait révélé ses informations aux policiers, les enquêteurs n'avaient pas encore connaissance du nom et de l'identité exactes de la personne dénoncée par le prévenu (données communiquées par X.) au sujet de C.), dit C.)*

*Et que*

*La Cour d'Appel avait encore constaté que les informations du prévenu avaient << certes permis la localisation de cette personne et son appréhension par la police >>*

*Et que*

*partant, le prévenu a permis, au plus tard après commencement des poursuites judiciaires à son encontre, de révéler à l'autorité l'identité d'un auteur resté inconnu à ce moment,*

*Et que*

*<< L'article 7 élargit le cercle des personnes pouvant bénéficier soit d'une exemption de peine, soit d'une réduction de peine, pour avoir fait des révélations sur des faits de trafic de drogues ainsi que sur des personnes et organisations criminelles y impliquées, au motif qu'au vu en particulier d'expériences acquises à l'étranger dans la lutte contre les organisations de type mafieux, il ne faut pas sous-estimer l'attrait qu'un traitement de faveur telle une exemption ou une réduction de peine peut exercer même sur des personnes impliquées dans l'activité d'une organisation criminelle et l'importance que peuvent revêtir les informations ainsi obtenues. (...) >>.*

*(Avis du Procureur Général d'Etat adjoint Jean- Pierre KLOPP du 19 novembre 1997, dans le cadre du projet de loi n°4349 ajoutant par la loi du 27 avril 2001 l'article 31 à la loi modifiée du 19 février 1973),*

*Et que*

*le mécanisme de la réduction de peine vise plus généralement << tous les coupables d'infractions liées à la production et au trafic de drogues >> (...) << qui font des révélations importantes avant le commencement des poursuites judiciaires.*

*Enfin, dans les mêmes cas, le projet [de loi 4349] prévoit la réduction des*

*peines d'emprisonnement et d'amende à l'égard des coupables lorsque les révélations n'interviennent qu'après l'engagement de poursuites judiciaires >> (commentaire de l'article 7 du projet de loi n° 4349 ajoutant par la loi du 27 avril 2001 l'article 31 à la loi modifiée du 19 février 1973, ajoutant l'article 31 à la loi modifiée du 19 février 1973),*

*Et que*

*partant, en admettant que le prévenu a fourni, avant sinon après commencement des enquêtes judiciaires, des informations aux autorités permettant de localiser et d'appréhender une autre personne liée à la consommation et au trafic de drogues, mais sans accorder au prévenu-révéléteur de ces informations une exemption, sinon réduction de sa peine, la Cour a violé l'article 31 de la loi modifiée du 19 janvier 1973. »*

Mais attendu que les juges du fond ont correctement analysé les conditions d'application de l'article 31 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

Que l'analyse des révélations et l'application au cas concret de l'article 31 précité relève du pouvoir souverain du juge du fond et échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

**Par ces motifs :**

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 10.- €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-sept octobre deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,  
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,  
Charles NEU, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Ria LUTZ, conseillère à la Cour d'appel,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.



La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Malou THEIS, avocat général d'Etat et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.